

TAUX DE COTISATION RETRAITE

TAUX CONTRACTUEL

TAUX CONTRACTUEL MINIMUM DE COTISATIONS

Ce taux de cotisation contractuel était au minimum de :

- **12 %** au 1^{er} janvier 1995 ;
- **13 %** au 1^{er} janvier 1996.
- **14 %** à compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- **15 %** à compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- **16 %** à compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- **16,24 %** à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- **16,34 %** à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- **16,44 %** à compter du 1^{er} janvier 2015.

VENTILATION DU TAUX DE COTISATION**TRANCHE B**

Année	Taux d'appel	Part patronale	Part salariale
2015	20,55 %	12,75 %	7,80 %

Répartition :

- **62,07** % patronale ;
- **37,93** % salariale.

TRANCHE C OU T3

Les taux de cotisation en vigueur auprès de l'ancien régime des cadres supérieurs sont maintenus à l'AGIRC sur la tranche C ou T3 du salarié. Depuis le 1^{er} janvier 2006, ce taux ne peut pas être inférieur à **16,24** %.

Ce taux est fixé à **16,44 % en 2015**.

Les entreprises, déjà existantes au 1^{er} janvier 1991, mais n'ayant pas occupé, jusqu'à cette date, de salariés pour lesquels les cotisations sont dues au titre des fonctions visées par la convention collective des cadres, sont dans la même situation que celles créées à partir du 1^{er} janvier 1991. Leur taux de cotisation sur la tranche C ou T3 doit être égal à celui adopté sur la tranche B : **16,44** %.

Avenant A164 du 7 juin 1995

La ventilation de la cotisation de la tranche C ou T3 peut être différente de la tranche B ou T2.

TAUX OBLIGATOIRES DE COTISATION DES RÉGIMES AGIRC ET ARRCO À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014 ET DU 1^{ER} JANVIER 2015

Régime	Cotisations	Tranche des rémunérations	Taux de cotisation	Répartition des cotisations ^(*)	
				Part patronale	Part salariale
À compter du 1^{er} janvier 2014					
ARRCO	Taux contractuel	Tranche 1	6,10 %	3,66 %	2,44 %
		Tranche 2	16,10 %	9,66 %	6,44 %
	Taux appelé (125 %)	Tranche 1	7,63 %	4,58 %	3,05 %
		Tranche 2	20,13 %	12,08 %	8,05 %
AGIRC	Taux contractuel	Tranche B	16,34 %	10,14 %	6,20 %
		Tranche C	16,34 %	>16 % ^(**) 0,11 %	>16 % ^(**) 0,23 %
	Taux appelé (125 %)	Tranche B	20,43 %	12,68 %	7,75 %
		Tranche C	20,43 %	>20 % ^(**) 0,14 %	>20 % ^(**) 0,29 %
À compter du 1^{er} janvier 2015					
ARRCO	Taux contractuel	Tranche 1	6,20 %	3,72 %	2,48 %
		Tranche 2	16,20 %	9,72 %	6,48 %
	Taux appelé (125 %)	Tranche 1	7,75 %	4,65 %	3,10 %
		Tranche 2	20,25 %	12,15 %	8,10 %
AGIRC	Taux contractuel	Tranche B	16,44 %	10,20 %	6,24 %
		Tranche C	16,44 %	>16 % ^(**) 0,15 %	>16 % ^(**) 0,29 %
	Taux appelé (125 %)	Tranche B	20,55 %	12,75 %	7,80 %
		Tranche C	20,55 %	>20 % ^(**) 0,19 %	>20 % ^(**) 0,36 %
<p>^(*) Sauf répartition particulière applicable dans l'entreprise ou dans certains secteurs professionnels.</p> <p>^(**) Jusqu'à 16 % les parts de cotisation supportées par l'employeur et le salarié sont déterminées par accord au sein de l'entreprise.</p>					

RÉPARTITION PLUS FAVORABLE

Les entreprises peuvent demander une répartition entre l'employeur et le salarié des taux de cotisations AGIRC plus favorable pour les salariés que celles résultant de la réglementation AGIRC (répartition : **62,07 %** pour la part patronale **et 37,93 %** pour la part salariale).

Transformations d'entreprises

En cas de transformation entre plusieurs entreprises appliquant des répartitions différentes, l'alignement des répartitions peut intervenir de deux façons :

- soit par un alignement sur les répartitions définies par les textes AGIRC ;
- soit par un alignement sur des répartitions allant dans un sens plus favorable aux salariés.

Circulaire AGIRC/ARRCO n° 2004/25 du 14 octobre 2004

VIS-À-VIS DE L'URSSAF

La prise en charge par l'employeur de tout ou partie de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est incluse dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale. Elle s'applique aux cotisations dues au titre des contributions versées à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale - article 14 de la loi de financement de Sécurité sociale pour 2006

Circulaire DSS/5B n° 2006-36 du 24 janvier 2006

Assiette des cotisations de Sécurité sociale

Le régime social institué par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, puis modifié par la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, s'impose sans exception ; il différencie les limites d'exonération pour chaque type de contributions retraite et prévoyance : les cotisations patronales de retraite complémentaire sont exclues de l'assiette de Sécurité sociale dans la limite de la part patronale telle que fixée dans la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961 (il en résulte la réintégration dans l'assiette du régime général d'une prise en charge totale ou partielle par l'employeur de la part salariale).

Circulaire n° 2009-8-DRE du 10 avril 2009

La circulaire DSS/5B n° 2006-36 du 24 janvier 2006 relative aux modalités d'application du 5^e alinéa de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaireDSS2006-36-24-01-2006.pdf

TAUX D'APPEL

DÉFINITION DU TAUX D'APPEL

Afin d'assurer l'équilibre du régime, de réguler les montants provenant des actifs (cotisations) avec les montants distribués aux retraités (les prestations) et afin de maintenir les réserves du régime, la commission paritaire a décidé depuis le 1^{er} janvier 1979 d'appliquer une majoration du taux contractuel de cotisation nommée taux d'appel.

Cette majoration, appelée contribution d'équilibre, n'est en aucun cas génératrice de points de retraite.

Depuis le 1^{er} janvier 1996, le taux d'appel est fixé à 125 %.

Article 10 - Accord du 25 avril 1996

La majoration est ventilée comme le taux de base entre l'employeur et le participant.

Taux contractuel **16,44 %** - Taux d'appel **125 %**.

VENTILATION DES TAUX DE COTISATIONS APPELÉES

Année	Taux d'appel	Part patronale	Part salariale
2015	20,55 %	12,75 %	7,80 %

Répartition :

- **62,07 %** patronale ;
- **37,93 %** salariale.

La ventilation de la cotisation de la tranche C ou T3 peut être différente de la tranche B ou T2.

MAJORATIONS DE RETARD SUR COTISATIONS IMPAYÉES

À partir de 2014, le taux de majoration de retard est fixé à **0,60** % par mois ou fraction de mois de retard à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

Circulaire AGIRC ARRCO n° 2013-21 du 11 décembre 2013

Le calcul des majorations de retard est effectué au nouveau taux de **0,60** % quelle que soit la période à laquelle se rapportent les cotisations impayées. Seules, les majorations de retard déjà notifiées à l'entreprise sont maintenues.

La cotisation AGFF doit être incluse dans l'assiette des pénalités de retard.

REMISE DE MAJORATIONS

Les institutions peuvent accorder une remise sur les majorations de retard.

Celle-ci doit être motivée et présentée dans les trois mois qui suivent le règlement des majorations.

Si le montant des majorations porte sur des sommes inférieures ou égales à **500** fois la valeur du salaire de référence de l'exercice précédant la demande, la décision est prise par l'institution. Dans le cas contraire, la décision relève de la compétence de l'AGIRC.

PAIEMENT DES COTISATIONS PRESCRITES

Le paiement des cotisations prescrites émanant d'entreprises désireuses de rétablir la situation des participants et subordonné à deux conditions :

- les cotisations réglées sont assorties de majorations de retard ;
- la régularisation doit concerner l'ensemble des anciens salariés de l'entreprise pour lesquels les cotisations n'avaient pas été versées.

Circulaire AGIRC-ARRCO n° 2004/21 du 7 octobre 2004

COTISATIONS DUES POUR UN RETRAITÉ

L'employeur qui embauche un salarié reprenant une activité après la liquidation de sa retraite ne doit pas précompter sur son salaire ni les cotisations salariales de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC), ni celles concernant l'AGFF et la CET.

L'employeur reste redevable de la part de cotisations patronales, sans que celles-ci soient génératrices de droits pour le salarié.

Circulaire ARRCO 2001-16 du 16 mars 2001

Circulaire AGIRC SJ 2001-4907

Accord ARRCO du 8 décembre 1961 annexe A art 14

Convention collective AGIRC du 14 mars 1947 annexe 1 art 11

